



Arrêt

**n° 56 826 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me S. CIGUREL, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie muyombe et de religion catholique. Vous êtes originaire de l'enclave de Cabinda, village de Chica. Vous êtes arrivé (sic) dans le Royaume le 28 avril 2008 venant de Luanda.

Votre défunt époux était membre du FLEC-FAC. Les membres de ce parti venaient s'approvisionner dans votre commerce et votre mari vous avait fait une carte de membre.

En janvier 1999, alors que vous vous rendez au marché de Roque, il y a eu une explosion. Vous avez été emmenée inconsciente à l'hôpital où votre sac est fouillé par les autorités angolaises afin de connaître votre identité. Un document du FLEC que vous ignoriez est découvert.

C'est ainsi que vous êtes détenue au centre de détention de Luanda, prison où les femmes contre le régime du parti MPLA au pouvoir sont détenues. Vous décrivez la prison comme étant dans une brousse, clôturée avec de l'électricité de 5500 watts. Lors de l'explosion au marché, vous êtes soigné (sic) à l'hôpital Maria Pire puis dans un hôpital militaire. Vous séjournez deux semaines à l'hôpital. Vous reprenez conscience après cinq jours, vous passez donc au total deux semaines et cinq jours dans un isolement complet car personne ne pouvait rentrer dans votre chambre.

Durant votre incarcération à la prison, vous ne recevez aucune visite. Vous êtes violée par plusieurs militaires et vous tombez malade. Vous souffrez à la jambe droite jusqu'à la tête.

Au mois de janvier 2008, vous êtes conduit (sic) à l'hôpital puis hospitalisée durant un mois. Un militaire au nom de [J.] vous rend plusieurs visites. C'est ce dernier qui organise votre évasion en février 2008 ainsi que votre voyage en avril 2008. Vous quittez votre pays accompagné (sic) d'un passeur à bord d'un avion de la compagnie Brussels Airlines pour le Royaume où vous arrivez le 28 avril 2008. Vous y introduisez le jour même votre demande d'asile dépourvue de tout document d'identité.

B. Motivation

Tout d'abord, vous ne fournissez aucun document d'identité. Ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (rééd.), P. 53, Par. 205).

A cet égard, il ressort de vos assertions que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments permettant d'établir votre origine cabindaise qu'il y a lieu de remettre en cause de même que votre présence à Luanda et, par conséquent, l'ensemble de votre récit.

Malgré quelques notions de base que vous citez, vous ignorez par exemple le nom des anciens gouverneurs, le nom de l'administrateur de Cabinda, ce qu'est Simulambuko, le nom de la radio de Cabinda (audition, pp.7-8) de même que vous ignorez tout de Luanda où vous travailliez (audition, p.4) et des provinces angolaises (audition, p.5). Votre niveau d'éducation (4ème primaire) ne peut à lui seul justifier de telles méconnaissances d'autant que vous étiez commerçante à Luanda. (voir informations jointes au dossier)

Vous n'apportez finalement aucun document qui puisse corroborer vos dires et démontrer que vous auriez réellement des problèmes ou une crainte de persécution de la part des autorités angolaises au sens de la Convention de Genève.

Quant à votre emprisonnement, il relève de l'invraisemblance la plus totale. En effet, vous auriez été emprisonnée depuis janvier 1999 dans une prison de haute sécurité où étaient emprisonnés des opposantes au MPLA jusqu'à votre évasion en février 2008. Il est donc peu crédible que vous ignorez le nom de cette prison et que vous ayez été détenue pour la simple raison d'avoir détenue (sic) une carte du FLEC-FAC.

Le CGRA tient à cet égard à souligner son étonnement face à l'acharnement des autorités angolaises à votre égard dès lors que vous ignorez tout du FLEC-FAC, mouvement dont vous n'étiez qu'un membre de façade (par votre mari) et pour lequel vous n'avez jamais eu la moindre activité.

Ainsi aussi, vous vous limitez à affirmez à votre audition au Commissariat général, que votre mari était époux, taximen de profession et faisait des activités pour le FLEC-FAC et qu'il vous aurait donné (sic) la carte de membre pour la garder. Il y a lieu de relever que la base de vos ennuis est cette carte de membre, mais vos déclarations concernant le FLEC-FAC tout au long de vos auditions sont restées incohérentes et lacunaires, ce qui vient renforcer la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de vos dires (audition p.3).

Ainsi aussi, à votre audition au Commissariat général, vous prétendez qu'[A.] le passeur détenait les deux passeports, vous ignorez de quel pays était le passeport, s'il y avait votre nom et photo (audition p.3). De plus concernant votre passage à la frontière à votre arrivée dans le Royaume, vous déclarez qu'[A.] vous aurait recommandé d'être à côté de lui, de ne pas s'éloigner (audition p.3). Or, selon des informations objectives en notre possession et dont copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que toute personne se présentant aux services douaniers de l'aéroport de Bruxelles National est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité; que ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification ; qu'il est incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

L'ensemble de ces incohérences, invraisemblances et imprécisions empêche d'ajouter foi à vos assertions. Elles ne permettent donc pas d'accréditer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni que vous encouriez de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante expose les faits tels que repris dans son recours.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de : «

- la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ».

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour instruction complémentaire.

4. L'examen de la demande

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est inopérant en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une

évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la Loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. La décision querellée est motivée par l'absence de preuve quant à l'identification personnelle de la requérante, son origine cabindaise, l'absence de preuve permettant d'appuyer ses déclarations, l'in vraisemblance de sa détention, ses imprécisions quant aux activités de son époux ainsi que les circonstances de son voyage.

4.4. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le courrier recommandé du 3 mars 2010 dans lequel elle apportait une composition de ménage ainsi que la demande d'asile de la fille de la requérante en 1999 aux Pays-Bas, elle affirme que la fille de la requérante y aurait été reconnue réfugié.

4.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les informations contenues dans ce courrier et de l'impact de celles-ci sur la demande de la requérante. A l'audience, la partie défenderesse expose que ce courrier a échappé à sa vigilance et sollicite l'annulation et le renvoi du dossier pour instruction complémentaire.

4.6. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin de lui permettre de vérifier l'incidence que peut avoir l'éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié de la fille de la requérante sur la demande d'asile de cette dernière ainsi que l'impact des différentes informations fournies par celle-ci *in tempore suspecto*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE